



***Examen Professionnel
d'Assistant territorial
d'enseignement artistique
principal de 1^{ère} classe
(par voie d'avancement de grade)
Catégorie B
Filière culturelle***

Missions

Les **Assistants territoriaux d'enseignement artistique** constituent un cadre d'emplois à caractère culturelle de **catégorie B**. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Assistant territorial d'enseignement artistique, d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'**Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe**.

Les membres du cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Art dramatique ;
- 3° Arts plastiques ;
- 4° Danse : Seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L.362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'Assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'**Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe** sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux Professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique. Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Conditions d'admission à concourir à l'examen professionnel d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (par voie d'avancement de grade)

L'**examen professionnel** est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins **un an** dans le **5^{ème} échelon** du grade d'**Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe** et d'au moins **trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2013-593, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen **au plus tôt un an** avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (par voie d'avancement de grade)

En application des dispositions du 2° de l'article 79 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, peuvent être promus au grade d'Assistant territorial principal de 2^{ème} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les fonctionnaires désignés ci-dessus **qui ont été admis à l'examen professionnel**.

Nature de l'épreuve

L'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, spécialités « **Musique** », « **Danse** », « **Arts plastiques** » et « **Art dramatique** », consiste en un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat** sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve. (Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Modalité d'organisation

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. A l'issue des épreuves, le Jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Mise à jour mars 2018